

Convention de Transaction modifiée et réétablie

Au sens de l'article 7:907 du Code civil néerlandais

entre

ageas SA/NV

et

Vereniging van Effectenbezitters

et

DRS Belgium CVBA

et

Stichting Investor Claims Against FORTIS

et

Stichting FortisEffect

et

Stichting FORsettlement

En date du 13 avril 2018

Table des matières

	Page
1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	8
2 DÉCLARATIONS	8
3 CATÉGORIES D' ACTIONS FORTIS.....	8
3.1 Catégories d' Actions Fortis	8
4 TRANSACTION ; PROCÉDURE POUR OBTENIR UNE INDEMNISATION.....	9
4.1 Transaction	9
4.2 Fondation et Administrateur des Demandes.....	10
4.3 Procédure pour obtenir une distribution à partir du Montant Transactionnel	10
5 FINALITÉ	13
5.1 Décharge et renonciation complètes, définitives et irrévocables.....	13
5.2 Suspension et fin des actions et procédures	14
5.3 Aucune action ou assistance à d'autres actions ; abstention de toute déclaration négative.....	15
5.4 Aucune reconnaissance de faute, de responsabilité et de culpabilité.....	16
5.5 Stipulation pour autrui.....	16
6 ACTE À SOUMETTRE À LA COUR EN VUE D'OBTENIR L'HOMOLOGATION.....	16
6.1 Acte.....	16
6.2 Notification de la Décision d'Homologation.....	16
6.3 Expressions de la volonté de ne pas être lié par la Décision d'Homologation	17
7 RÉSILIATION.....	17
7.1 Décision d'Homologation.....	17
7.2 Opt-Out.....	18
7.3 Conséquences de la résiliation	18
8 ANNONCES ; MEILLEURS EFFORTS ; CONFIDENTIALITÉ.....	18
8.1 Annonces	18
8.2 Meilleurs efforts	18
8.3 Engagement de confidentialité.....	19
9 DIVERS	19
9.1 Nature de cet accord.....	19
9.2 Interdiction de cession	19
9.3 Invalidité.....	19
9.4 Exemplaires	19
9.5 Modifications et renonciations	19
9.6 Droits des tiers	20

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**

**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK**

9.7	Pas de résolution ; pas de révision ; erreurs	20
9.8	Suspension	20
9.9	Coûts	20
9.10	Traduction	20
9.11	Notifications.....	21
10	LOI APPLICABLE ET EXÉCUTION.....	22
10.1	Loi applicable	22
10.2	Médiation.....	22
10.3	Arbitrage	22
10.4	Autres différends	23
Annexe 1	Définitions et interprétation	25
Annexe 2	Plan de Répartition de la Transaction.....	32
Annexe 3	Projet de Notification de la Décision d'Homologation.....	38
Annexe 4	Détermination du Montant de l'Opt-Out	41

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

Convention de Transaction

LA PRÉSENTE CONVENTION EST DATÉE DU 13 AVRIL 2018 ET CONCLUE ENTRE :

- (1) ageas SA/NV, une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à Bruxelles, Belgique, et qui est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.406.524 (« **Ageas** ») ;
- (2) Vereniging van Effectenbezitters, une association de droit néerlandais, dont le siège social est établi à La Haye, Pays-Bas, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 40408053 (« **VEB** ») ;
- (3) DRS Belgium CVBA, une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à Bruxelles, Belgique, et qui est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (« **Deminor** ») ;
- (4) Stichting Investor Claims Against FORTIS, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social est établi à Amsterdam, Pays-Bas, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 50975625 (« **SICAF** ») ;
- (5) Stichting FortisEffect, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social est établi à Utrecht, Pays-Bas, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 30249138 (« **FortisEffect** ») ; et
- (6) Stichting FORsettlement, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social est établi à Amsterdam, Pays-Bas, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 65740599 (la « **Fondation** ») ;

toutes les parties mentionnées aux points (1) à (6) ci-dessus sont dénommées ensemble les « **Parties** » et chacune d'entre elles séparément une « **Partie** » ; les Parties (2), (3), (4) et (5) sont dénommées à la fois individuellement et ensemble le(s) « **GAD** »).

CONTEXTE :

- (A) Fortis N.V. (une société de droit néerlandais – dénommée ageas N.V. après le 30 avril 2010) et Fortis SA/NV (une société de droit belge – dénommée ageas SA/NV après le 30 avril 2010) ont fusionné le 7 août 2012. ageas SA/NV (la holding belge) était la société absorbante. En ce qui concerne les événements qui précèdent le 30 avril 2010, Ageas sera dénommée « **Fortis** ».

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- (B) En 2007 et 2008, l'ancien groupe Fortis menait des activités bancaires et d'assurance. Les actions de Fortis étaient cotées sur Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles et la Bourse de Luxembourg.
- (C) En 2007 et 2008, certains événements (les « **Événements** ») ont eu lieu à l'égard de la politique et/ou de la communication de Fortis ou de l'absence présumée de celle(s)-ci en lien avec :
- (i) son portefeuille de *subprimes*, en ce compris l'exposition, l'évaluation ainsi que les réductions de valeur ;
 - (ii) (les informations contenues dans) la mise à jour des opérations (*trading update*) et le prospectus respectivement des 21 et 25 septembre 2007 et l'émission de droits en 2007 ;
 - (iii) l'offre publique et l'acquisition d'ABN AMRO, en ce compris sa préparation, son financement et son intégration, et en ce compris la décision de mettre en œuvre ou non la dénommée « clause de changement défavorable important » (*MAC-clause*) et la politique financière de Fortis y relative;
 - (iv) sa situation financière et sa politique financière, en ce compris sa position de solvabilité (en ce compris la solvabilité dite « *look through* »), sa position de liquidité, ses états financiers, ses prévisions et ses provisions, son évaluation de la crise ainsi que sa politique de dividende ;
 - (v) l'émission de nouvelles actions par Fortis en juin 2008 ;
 - (vi) sa communication avec ses régulateurs ou l'absence d'une telle communication ;
 - (vii) les mesures correctives (*remedies*) requises par la Commission européenne ;
 - (viii) les cessions intervenues en 2007 et 2008, en ce compris la cession prévue de son activité de gestion d'investissements à Ping An et la transaction envisagée avec Vinci concernant Interparking ;
 - (ix) toutes les opérations concernant Scaldis ;
 - (x) la nature plus risquée des actions de Fortis en 2007 et 2008 ;
 - (xi) le démantèlement de Fortis et les événements qui l'ont précédé, en ce compris la préparation, la négociation, la gestion, les documents, les décisions, les conventions, les réunions du conseil d'administration, les prix d'achat, et en ce compris les réductions de valeur et les désinvestissements et cessions d'actifs et d'actions en ce compris les transactions avec les États néerlandais et belges et BNP Paribas et les approbations relatives à ces événements,

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

ainsi que la mise en œuvre du démantèlement qui a suivi en 2009 ;
et

(xii) l'octroi de prêts, en ce compris une assistance financière, pour l'acquisition d'actions de Fortis.

- (D) Les Evénements ont donné lieu à des allégations selon lesquelles Fortis aurait violé, parmi d'autres lois et règlements (financiers) belges ou néerlandais, la loi néerlandaise sur les services financiers (*Wet op het financieel toezicht*), et aurait agi de manière fautive à l'égard des investisseurs dans Fortis au cours des années 2007 et 2008, en ce compris pendant les périodes allant (i) du 21 septembre au 7 novembre 2007 inclus, (ii) du 13 mai 2008 au 25 juin 2008 inclus, et (iii) du 29 septembre 2008 au 3 octobre 2008 inclus, menant à des actions civiles et des procédures judiciaires aux Pays-Bas et en Belgique, entre autres initiées par VEB, SICAF et FortisEffect (toutes aux Pays-Bas), et par Deminor et un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).
- (E) VEB représente, en vertu de ses statuts, les intérêts des détenteurs de valeurs mobilières en général, en ce compris les intérêts des personnes qui détenaient des Actions Fortis (tel que ce terme est défini au Paragraphe 1 de l'Annexe 1 (Définitions et interprétation)) au cours de la période allant du 21 septembre 2007 au 3 octobre 2008. SICAF représente, en vertu de ses statuts, les intérêts des personnes qui détenaient des Actions Fortis au cours de la période allant du 29 mai 2007 au 14 octobre 2008 et qui ont subi un dommage, en ce compris mais sans s'y limiter, 155 co-demandeurs dans la procédure dénommée SICAF-II. Deminor représente et conseille environ 5.900 Actionnaires Eligibles (tel que ce terme est défini au Considérant (H)), la grande majorité d'entre eux agissant comme demandeurs nommés dans des procédures judiciaires en Belgique. FortisEffect représente, en vertu de ses statuts, les intérêts des investisseurs dans Fortis, qu'ils aient des intérêts directs ou indirects.
- (F) Les Parties ont exploré les possibilités de résoudre les litiges et les réclamations relatifs aux Evénements. A cet égard, elles ont soumis ces litiges à la médiation qui a été effectuée par MM. Stephen Greenberg et Yves Herinckx (les « **Médiateurs** ») conformément à un accord de médiation daté du 8 octobre 2015.
- (G) Le Montant Transactionnel (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1.1) sera financé par Ageas et par le produit de certaines polices d'assurance au profit de ses (anciens) administrateurs et dirigeants. Le Montant Transactionnel moins le produit de ces polices d'assurance sera payé par Ageas dans le but de régler toutes les réclamations et d'être déchargée de toute responsabilité éventuelle envers les Actionnaires Eligibles en lien avec les Evénements (si responsabilité il devait y avoir).
- (H) Sans admettre qu'elle commettrait ou aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

personne qui détenait des Actions Fortis en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. (cette personne étant un « **Actionnaire Eligible** ») aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1.1), en lien avec les Evénements.

- (I) Les Parties ont examiné ce que serait une juste indemnisation en lien avec les Evénements pour différentes catégories d'Actionnaires Eligibles, en fonction notamment de (i) la période pendant laquelle les Actionnaires Eligibles détenaient des Actions Fortis, (ii) si ces Actionnaires Eligibles ont détenu ou acheté des Actions Fortis, et (iii) si ces Actionnaires Eligibles ont engagé et/ou accepté d'engager des frais sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, pour poursuivre leur réclamation alléguée et pour mettre en œuvre la présente transaction. Les Parties souhaitent désormais qu'Ageas indemnise les Actionnaires Eligibles, selon les termes et sous réserve des conditions de la présente convention.
- (J) Bien qu'il soit impossible de connaître précisément le nombre de personnes pouvant être qualifiées d'Actionnaire Eligible, les Parties estiment que, au cours de chacune des trois périodes visées à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*), il y a environ 150.000 à 220.000 Actionnaires Eligibles.
- (K) Le 14 mars 2016, les Parties ont conclu la première version de la présente convention, qui a été modifiée le 19 mai 2016 (cette convention modifiée étant la « **Précédente Convention de Transaction** »). Le 20 mai 2016, les Parties ont soumis une requête conjointe, telle que visée à l'article 7:907(1) du CCN, (la « **Requête** ») auprès de la Cour d'appel d'Amsterdam (la « **Cour** »), dans le but d'entendre déclarer la Précédente Convention de Transaction, et la transaction qu'elle contenait, contraignante à l'égard de tous les Actionnaires Eligibles.
- (L) La Cour a organisé une audience de procédure le 25 août 2016, après laquelle les Parties ont notifié les Actionnaires Eligibles conformément à l'article 1013 du CPCN. Le 24 mars 2017, la Cour a tenu une audience afin d'évaluer la Précédente Convention de Transaction, au cours de laquelle certains Actionnaires Eligibles potentiels ont invoqué des moyens de défense à l'encontre de la Précédente Convention de Transaction.
- (M) Le 16 juin 2017, la Cour a prononcé un arrêt interlocutoire dans lequel elle a conclu que la convention telle que modifiée ne serait pas déclarée contraignante dans sa forme de l'époque pour les raisons exposées dans l'arrêt interlocutoire, et a donné aux Parties la possibilité de modifier la Précédente Convention de Transaction.
- (N) Les Parties ont réfléchi aux considérations de la Cour et ont entamé des discussions entre elles, ce qui a conduit à la rédaction d'une seconde

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

convention modifiée qui est reprise dans une convention de transaction modifiée et réétablie du 12 décembre 2017 et qui, selon les Parties, répond dans la mesure du possible à toutes les objections et préoccupations significatives exprimées par la Cour dans son arrêt provisoire.

- (O) Lors de l'audience du 27 mars 2018, la Cour a demandé aux Parties de clarifier une disposition de la convention de transaction modifiée et réétablie, ce que les Parties ont appliqué dans cette seconde convention de transaction modifiée et réétablie.
- (P) Les Parties souhaitent à présent entendre déclarer la présente convention, et la transaction qu'elle contient, contraignantes à l'égard de tous les Actionnaires Eligibles, en ce compris mais sans s'y limiter, les actionnaires aux Pays-Bas et en Belgique, dans la plus grande mesure possible, y compris la plus grande dimension géographique.

LES PARTIES S'ACCORDENT COMME SUIT**1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation, les définitions et dispositions de l'Annexe 1 (*Définitions et interprétation*) s'appliquent tout au long de la présente convention.

2 DÉCLARATIONS**2.1** Les Parties déclarent que :

- (a) elles sont pleinement autorisées et ont toutes les approbations internes et externes (par exemple de la Banque Nationale de Belgique) nécessaires pour conclure et exécuter la présente convention ;
- (b) toutes les déclarations qu'elles font dans la présente convention sont vraies et exactes.

3 CATÉGORIES D'ACTIONS FORTIS**3.1 Catégories d'Actions Fortis**

Aux fins de la présente convention, les Actions Fortis sont divisées dans les sous-catégories suivantes :

- (a) le nombre d'Actions Acquisées en Période 1 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 7 novembre 2007 f.d.m. moins le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 21 septembre 2007 o.d.m. dans la mesure où la différence est supérieure à zéro (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Acquisées en Période 1** » de cet Actionnaire Eligible) ;

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- (b) le nombre d'Actions Détenues en Période 1 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre le plus faible d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 7 novembre 2007 f.d.m. ou le 21 septembre 2007 o.d.m. (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Détenues en Période 1** » de cet Actionnaire Eligible ; et ensemble avec les Actions Acquisées en Période 1, les « **Actions de la Période 1** ») ;
- (c) le nombre d'Actions Acquisées en Période 2 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 25 juin 2008 f.d.m. moins le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 13 mai 2008 o.d.m. dans la mesure où la différence est supérieure à zéro (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Acquisées en Période 2** » de cet Actionnaire Eligible) ;
- (d) le nombre d'Actions Détenues en Période 2 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre le plus faible d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 25 juin 2008 f.d.m. ou le 13 mai 2008 o.d.m. (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Détenues en Période 2** » de cet Actionnaire Eligible ; et ensemble avec les Actions Acquisées en Période 2, les « **Actions de la Période 2** ») ;
- (e) le nombre d'Actions Acquisées en Période 3 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 3 octobre 2008 f.d.m. moins le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 29 septembre 2008 o.d.m. dans la mesure où la différence est supérieure à zéro (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Acquisées en Période 3** » de cet Actionnaire Eligible) ;
- (f) le nombre d'Actions Détenues en Période 3 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre le plus faible d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 3 octobre 2008 f.d.m. ou le 29 septembre 2008 o.d.m. (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Détenues en Période 3** » de cet Actionnaire Eligible ; et ensemble avec les Actions Acquisées en Période 3, les « **Actions de la Période 3** »).

4 TRANSACTION ; PROCÉDURE POUR OBTENIR UNE INDEMNISATION**4.1 Transaction**

- 4.1.1 Le « **Montant Transactionnel** » est la somme de la Limite de l'Indemnisation et de la Limite des Coûts Additionnels (tels que ces deux termes sont définis à l'Annexe 1 (Définitions et interprétation)), étant précisé, afin d'éviter tout doute, que cette somme exclut tous les frais et dépenses liés à la conclusion, l'approbation et la mise en œuvre de la présente convention, tels que mais sans

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

s'y limiter, les coûts décrits à l'Article 4.2.3, et les coûts des Parties tels qu'ils sont décrits à l'Article 9.9.

- 4.1.2 Ageas veillera à s'assurer que le Montant Transactionnel sera réparti conformément au Plan de Répartition de la Transaction qui figure à l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), et conformément à l'Article 4.3.

4.2 Fondation et Administrateur des Demandes

- 4.2.1 La Fondation a été créée pour superviser, contrôler et administrer la répartition du Montant Transactionnel, conformément à ses statuts.
- 4.2.2 La Fondation a sélectionné un Administrateur des Demandes ayant de l'expérience et des capacités internationales en tant qu'administrateur des demandes, à la suite d'un processus de sélection rigoureux, lors duquel des critères importants dans le choix de l'Administrateur des Demandes étaient l'expérience, la haute qualité et la haute réputation dans le traitement des demandes tant d'investisseurs particuliers que d'investisseurs institutionnels en Europe, et qui prend en considération l'expérience préalable dans des règlements transactionnels relatifs à des litiges de masse concernant plusieurs Etats en Europe.
- 4.2.3 Les frais et dépenses de la Fondation et de l'Administrateur des Demandes, en ce compris notamment tous les frais relatifs à (la mise en place de) la procédure d'administration des demandes, en ce compris toutes les notifications WCAM, la répartition du Montant Transactionnel, et les polices d'assurance appropriées de ses dirigeants et administrateurs pour les membres du conseil de la Fondation, seront supportés par Ageas. Tout intérêt échu sur les sommes versées par Ageas à la Fondation sera au profit d'Ageas.
- 4.2.4 La Fondation sera dissoute dès que possible après la répartition complète du Montant Transactionnel conformément à la présente convention, après quoi toute liquidité résiduelle de la Fondation sera reversée à Ageas.

4.3 Procédure pour obtenir une distribution à partir du Montant Transactionnel

- 4.3.1 Pour recevoir une distribution à partir du Montant Transactionnel, un Actionnaire Eligible doit remplir et soumettre un formulaire de preuve de demande et de décharge tel qu'approuvé par les Parties conformément à l'Article 4.3.2, et ensuite par la Cour (le « **Formulaire de Demande** »).
- 4.3.2 Ageas préparera, en collaboration avec l'Administrateur des Demandes, un projet de Formulaire de Demande. Ageas offrira aux autres Parties une opportunité raisonnable de commenter ce projet et d'inclure tous commentaires raisonnables dans ce projet, qui est soumis à l'approbation de toutes les Parties.

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- 4.3.3 Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Eligible qu'il fasse ce qui suit :
- (a) fournir (i) le nombre d'Actions Fortis détenues à chacune des dates visées à l'Article 3.1(a) à (f), et (ii) le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout autre moment entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. ou, par défaut, le nombre le plus élevé d'actions Fortis détenues à l'une ou l'autre des dates prévues à l'Article 3.1(a) à (f) ;
 - (b) fournir des preuves fiables, telles qu'acceptées dans la pratique habituelle de l'Administrateur des Demandes pour l'administration de réclamations dans des actions collectives, en ce compris mais sans s'y limiter, les bordereaux de confirmation fournis par les courtiers ou les relevés mensuels de courtage ou les relevés des banques de dépôt confirmant les informations détaillées fournies en vertu de l'Article 4.3.3(a) ;
 - (c) indiquer si oui ou non l'Actionnaire Eligible peut être qualifié de Demandeur Actif, et dans l'affirmative, fournir les preuves nécessaires à cet effet ;
 - (d) dans l'hypothèse où cet Actionnaire Eligible peut être qualifié de Constituant et souhaite ou a déjà accepté de recevoir l'indemnisation par l'intermédiaire d'un GAD, selon les cas, (i) consentir irrévocablement et explicitement à ce qu'Ageas paye ce montant au GAD concerné conformément au Paragraphe 8.3 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), (ii) accepter que ce paiement par Ageas au GAD concerné décharge pleinement et définitivement Ageas de toute obligation de paiement envers ce Constituant (paiement libératoire ou *bevrijdende betaling*) en vertu de la présente convention ; et (iii) dans le cas d'un GAD, décharger pleinement et définitivement le GAD concerné pour son rôle dans la négociation et la mise en œuvre de la transaction visée par la présente convention, et ses termes ;
 - (e) accepter les termes de la Décharge, qui fait partie du Formulaire de Demande ;
 - (f) dans l'hypothèse où un Formulaire de Demande est soumis par un Actionnaire Eligible qui est partie à une ou plusieurs procédures judiciaires en Belgique en lien avec les Evènements, une instruction explicite de cet Actionnaire Eligible à ses avocats, et acceptée par ces avocats, de déposer un désistement d'action (*afstand van rechtsvordering*), sans préjudice de son droit de recevoir son indemnisation en vertu et conformément aux termes de la présente convention ;

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- (g) accepter de faire l'objet d'enquêtes menées par l'Administrateur des Demandes et par la Commission des Litiges en ce qui concerne l'éligibilité, en ce compris le cas échéant en tant que Demandeur Actif, la validité et/ou le montant de la demande d'indemnisation faite dans le Formulaire de Demande ;
 - (h) consentir à la compétence exclusive de l'Administrateur des Demandes et de la Commission des Litiges, en ce qui concerne les sujets visés aux Articles 4.3.4 à 4.3.8 sous la forme d'avis contraignants (*binding advices*), et à la compétence exclusive du Tribunal du District d'Amsterdam, et de ses juridictions d'appel, en ce qui concerne tout autre litige que cet Actionnaire Eligible peut avoir, ou prétend avoir, avec Ageas, les autres Parties ou l'une quelconque des Personnes Déchargées en lien avec la présente convention, à la condition que la résolution des litiges ne soit pas régie par d'autres conventions conclues entre l'Actionnaire Eligible concerné et une Partie ou Personne Déchargée en vertu de l'Article 10.4 ;
 - (i) déclarer et garantir que les déclarations faites dans le Formulaire de Demande sont complètes, vraies et exactes ; et
 - (j) remettre une copie du Formulaire de Demande signé et complété à l'Administrateur des Demandes à l'adresse indiquée dans la Notification de la Décision d'Homologation (telle que définie à l'Article 6.2.1) endéans les 366 jours après la Date de Notification de la Décision d'Homologation.
- 4.3.4 La validité de chaque réclamation faite dans un Formulaire de Demande et le montant attribué à chaque Actionnaire Eligible qui remplit les conditions requises par la présente convention pour bénéficier d'une indemnisation, seront initialement déterminés par l'Administrateur des Demandes, agissant en tant qu'examineur indépendant au sens de l'article 7:907(3)(d) du CCN, conformément aux termes de la présente convention et du Plan de Répartition de la Transaction.
- 4.3.5 L'Administrateur des Demandes avisera l'Actionnaire Eligible par écrit, rapidement et au moins dans un délai suivant la réception d'un Formulaire de Demande à convenir entre la Fondation et l'Administrateur des Demandes, délai qui doit être aussi court qu'il sera possible en pratique, s'il accepte ou rejette une demande et si cet Actionnaire Eligible est qualifié de Demandeur Actif (le cas échéant), en ce compris en accordant une période aux Actionnaires Eligibles pour remédier aux lacunes de leur demande, et quel montant sera provisoirement attribué à cet Actionnaire Eligible en appliquant 100% des montants pour l'indemnisation par Action Fortis prévue au Paragraphe 2 (a) à (f) de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) pour les Actionnaires Eligibles, le Complément d'Indemnisation conformément au Paragraphe 3.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) et, le cas échéant, les Coûts

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

Additionnels prévus au Paragraphe 4 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), et à l'exclusion des ajustements possibles à la hausse ou à la baisse à ces montants en vertu du Paragraphe 5 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) (le « **Montant Provisionnel de la Demande** »). Si un Actionnaire Eligible n'est pas d'accord avec cette détermination, et si l'Administrateur des Demandes et l'Actionnaire Eligible sont incapables de régler le différend endéans vingt (20) Jours Ouvrables après la notification de ce désaccord à l'Administrateur des Demandes, l'Actionnaire Eligible peut soumettre le différend à la Commission des Litiges pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant (*bindend advies*) au sens du droit néerlandais, laquelle résolution sera réalisée par la Commission des Litiges endéans vingt (20) Jours Ouvrables après le moment où un tel différend lui aura été soumis. Si l'Actionnaire Eligible ne soumet pas le différend à la Commission des Litiges endéans trente (30) Jours Ouvrables après que l'Administrateur des Demandes ait rejeté par écrit les objections soulevées par l'Actionnaire Eligible à l'encontre du rejet de sa demande dans sa totalité ou partiellement, la détermination faite par l'Administrateur des Demandes est alors contraignante et il n'existera aucun autre recours. Le mécanisme de règlement des différends visé au présent Article 4.3.5 est applicable *mutatis mutandis* à la détermination du Montant Final de la Demande.

- 4.3.6 Si un Actionnaire Eligible ne soumet pas de Formulaire de Demande avant la Date d'Exclusion, cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune répartition anticipée en vertu du Paragraphe 6 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*).
- 4.3.7 Si un Actionnaire Eligible ne soumet pas de Formulaire de Demande endéans 366 jours à partir de la Date de Notification de la Décision d'Homologation (le « **Délai de Dépôt de la Demande** »), cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel comme prévu à l'article 7:907(6) du CCN.
- 4.3.8 Si un Actionnaire Eligible reçoit une indemnisation relative aux Evénements par le biais d'un jugement d'un quelconque tribunal, à l'exclusion de la Cour dans la procédure WCAM, cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel.

5 FINALITÉ**5.1 Décharge et renonciation complètes, définitives et irrévocables**

- 5.1.1 A la condition que la présente convention ne soit pas résiliée et à la condition de la satisfaction des obligations d'indemnisation pertinentes à l'égard de ce GAD comme convenu entre Ageas et ces Parties, chaque GAD libère par la présente pleinement, définitivement et à tout jamais, en vertu de toute Loi, chacune des personnes suivantes : (i) Ageas et les Filiales, (ii) tous les administrateurs, dirigeants et autres membres du personnel d'Ageas et des Filiales qui travaillent ou qui ont d'une manière ou d'une autre travaillé pour ou

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

ont été associés à Ageas ou aux Filiales, (iii) toutes les Banques de Souscription, et (iv) tous les auditeurs, les conseillers, les avocats et les assureurs des personnes mentionnées ci-dessus et leur personnel et dirigeants et administrateurs (chacune des personnes reprises aux points (i) à (iv) étant une « **Personne Déchargée** ») de toutes réclamations, actions, charges et demandes de dédommagement quelconques que ce GAD a eues, a maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre de toute Personne Déchargée en lien avec les Evénements, et renonce, en vertu de toute Loi, à tous et chacun de ses droits en rapport avec ceux-ci.

- 5.1.2 À partir de la Date d'Exclusion, chaque Actionnaire Eligible qui n'a pas remis une Notification d'Opt-Out sera réputé avoir, de plein droit en exécution de la Décision d'Homologation, pleinement, définitivement et à tout jamais, libéré, en vertu de toute Loi, chaque Personne Déchargée, de toutes réclamations, actions, charges et demandes de dédommagement quelconques que cet Actionnaire Eligible a eues, a maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre de toute Personne Déchargée en lien avec les Evénements, et avoir renoncé, en vertu de toute Loi, à tous et chacun de ses droits en rapport avec ceux-ci.
- 5.1.3 Aucune des Personnes Déchargées ou de leurs avocats respectifs, ni aucun des GAD ou de leurs avocats respectifs, n'aura une quelconque responsabilité ou dette en rapport avec la mise en œuvre du Plan de Répartition de la Transaction, la forme, la substance, la méthode ou le mode de répartition, l'administration ou la répartition du Montant Transactionnel, toute dette fiscale qu'un Actionnaire Eligible peut encourir en raison de la présente convention ou en raison d'une quelconque mesure prise en application de la présente convention, ou l'administration ou le traitement des réclamations ou la détermination de la validité d'un Formulaire de Demande.
- 5.1.4 Pour éviter tout doute, la décharge prévue au précédent Article 5.1.3 n'a pas pour effet de libérer Ageas ou toute Personne Déchargée de la pleine exécution de leurs obligations respectives issues de ou prévues par la présente convention.

5.2 Suspension et fin des actions et procédures

- 5.2.1 Chaque GAD continuera de suspendre, et veillera à s'assurer que ses avocats agissant au nom de ses Constituants respectifs continueront de suspendre, toutes les procédures judiciaires en lien avec les Evénements dans lesquelles il est impliqué à l'encontre de toute Personne Déchargée, et chaque GAD fera en sorte que ces procédures judiciaires continuent d'être suspendues.
- 5.2.2 Ageas fera, et elle donnera instruction à ses avocats de faire, et elle veillera à s'assurer que toutes les Personnes Déchargées et leurs avocats impliqués dans les procédures judiciaires visées à l'Article 5.2.1 feront, tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que ces procédures judiciaires reprennent leur cours comme avant la suspension, dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée.

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

5.2.3 Dès le moment du dépôt de la Requête, toutes les procédures judiciaires de chaque GAD et de leurs Constituants respectifs à l'encontre de toutes les Personnes Déchargées ont été suspendues de plein droit, et devront finalement prendre fin conformément à l'article 1015 du CPCN à la Date d'Echéance de l'Opt-Out. Dans la mesure où l'article 1015 du CPCN n'est pas directement applicable à ces procédures judiciaires, les GAD veilleront à s'assurer que les actions ou procédures concernées dans lesquelles ils sont impliqués avec leurs Constituants seront suspendues et prendront fin avec le même effet que celui envisagé à l'article 1015 du CPCN. En ce qui concerne les procédures judiciaires belges impliquant Deminor et ses Constituants, Deminor fera ses meilleurs efforts pour mettre fin aux procédures dans lesquelles ils sont impliqués en demandant à ses Constituants de fournir des instructions explicites pour mettre fin à la procédure conformément à l'article 821 du CJB, sans préjudice du droit de ces Constituants de recevoir leur indemnisation en vertu et conformément à la présente convention.

5.2.4 Deminor n'est pas obligé de veiller à la suspension ou la fin des procédures en vertu du présent Article 5.2 (*Suspension et fin des actions et procédures*) à l'égard d'un Constituant de Deminor dont le contrat avec Deminor a pris fin, mais uniquement à l'égard de ce Constituant.

5.3 Aucune action ou assistance à d'autres actions ; abstention de toute déclaration négative

5.3.1 Chaque GAD s'abstiendra de toute implication, et veillera à s'assurer que ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres cadres, ses employés, ses avocats (dans la mesure où cela ne viole pas les règles du barreau applicables), et ses conseillers qui sont ou ont été impliqués directement dans des procédures judiciaires et/ou dans des relations du GAD avec ou contre toutes les Personnes Déchargées, s'abstiennent de s'impliquer dans (i) toute action, plainte, campagne ou déclaration médiatique, concernant les Événements, dans laquelle les Personnes Déchargées sont critiquées, sauf s'il s'agit d'un raisonnement exprimé dans le passé, et (ii) dans d'autres actions à l'encontre des Personnes Déchargées en lien avec les Événements, soit en représentant toute personne, soit en fournissant des informations à toute personne, et il déclare et s'engage qu'il ne bénéficiera pas, et qu'il fera en sorte que les personnes mentionnées ci-dessus ne bénéficieront d'aucune façon, de manière financière ou non-financière, de telles actions.

5.3.2 Cet Article 5.3 ne sera pas applicable à un avocat consultant et/ou représentant un Constituant de Deminor dont le contrat avec Deminor a pris fin, mais uniquement à l'égard de ce Constituant et de cet avocat.

5.3.3 Afin d'éviter tout doute, les Articles 5.2 et 5.3 n'empêchent pas un GAD d'assister un Actionnaire Eligible devant ou en dans le dépôt des Formulaires de Demande conformément à l'Article 4.3, ni d'assister ou d'agir pour des Actionnaires Eligibles devant et en-dehors des tribunaux dans une action en

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

exécution forcée des droits consacrés par la présente convention, qu'elle soit ou non déclarée contraignante par la Cour.

5.4 Aucune reconnaissance de faute, de responsabilité et de culpabilité

Aucune des Personnes Déchargées ne reconnaît la moindre faute ou responsabilité en lien avec les Evènements.

5.5 Stipulation pour autrui

Afin d'éviter tout doute, cet Article 5 contient une stipulation irrévocable pour autrui (*onherroepelijk derdenbeding*) à l'égard des Personnes Déchargées qui ne sont pas une Partie.

6 ACTE À SOUMETTRE À LA COUR EN VUE D'OBTENIR L'HOMOLOGATION**6.1 Acte**

6.1.1 Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour déposer conjointement un acte tel que visé par le paragraphe 11.4 de l'arrêt interlocutoire de la Cour du 16 juin 2017, aussi tôt que possible, mais avec la ferme intention de procéder à ce dépôt au plus tard le 12 décembre 2017, afin de rendre la transaction contenue dans la présente convention exécutoire conformément à l'article 7:907 du CCN par le biais de la *Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade* (l' « **Acte** »). L'Acte sera rédigé par Ageas, et Ageas offrira aux autres Parties une opportunité raisonnable de commenter ce projet et d'inclure tous commentaires raisonnables dans ce projet, qui est soumis à l'approbation de toutes les Parties.

6.1.2 Chaque Partie fera ses meilleurs efforts afin d'assurer que la présente convention soit déclarée contraignante par la Cour. Si la présente convention est déclarée contraignante par la Cour, aucune des Parties ne pourra en réclamer la révocation (*herroeping*) sur la base de l'article 1018(2) du CPCN.

6.2 Notification de la Décision d'Homologation

6.2.1 Ageas rédigera le projet de notification, au sens de l'article 1017(3) du CPCN (la « **Notification de la Décision d'Homologation** »), en impliquant pleinement les autres Parties. Ageas offrira aux autres Parties une opportunité raisonnable de commenter ce projet et d'inclure tous commentaires raisonnables dans ce projet, qui est soumis à l'approbation de toutes les Parties. La Notification de la Décision d'Homologation convenue, qui est jointe comme Annexe 3 (*Modèle de Notification de la Décision d'Homologation*), a été soumise à la Cour pour examen.

6.2.2 Les Parties veilleront à s'assurer que la Notification de la Décision d'Homologation:

- (a) répondra à toutes les exigences du droit néerlandais (en ce compris l'article 1017(3) du CPCN), le règlement de la Cour et toute autre Loi applicable, et dans le cas contraire respectera les modalités et la forme ordonnées par la Cour ; et

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- (b) sera, au plus tard à la Date de Notification de la Décision d'Homologation, (i) envoyée par courrier ordinaire, courriel ou transmise par tout autre moyen requis par la Cour, à toutes les personnes qui peuvent être identifiées, par des efforts raisonnables, comme entrant dans la définition d'Actionnaires Eligibles et pour lesquelles les Parties ont une dernière adresse connue ainsi qu'aux dépositaires connus, (ii) publiée dans deux journaux nationaux aux Pays-Bas et en Belgique, et (iii) publiée sur les sites web des Parties et par tout autre moyen requis par la Cour.

6.3 Expressions de la volonté de ne pas être lié par la Décision d'Homologation

- 6.3.1 Un Actionnaire Eligible qui ne souhaite pas être lié par la Décision d'Homologation et la Décharge doit envoyer à l'Administrateur des Demandes une notification écrite de son intention de ne pas être lié conformément à l'Article 6.3.2 (une « **Notification d'Opt-Out** ») avant la Date d'Exclusion. Tout Actionnaire Eligible qui n'envoie pas une Notification d'Opt-Out à temps à l'Administrateur des Demandes sera lié par la Décision d'Homologation et la Décharge.
- 6.3.2 Une Notification d'Opt-Out doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'Actionnaire Eligible qui envoie cette Notification d'Opt-Out. La Notification de la Décision d'Homologation exigera d'un Actionnaire Eligible qui envoie une Notification d'Opt-Out d'indiquer le nombre d'Actions Fortis qu'il a détenues aux dates visées à l'Article 4.3.3(a), et, s'il est représenté par un GAD ou un(e) autre organisation ou représentant, le nom de ce GAD ou de l'autre organisation ou représentant. Un Actionnaire Eligible qui envoie une Notification d'Opt-Out est présumé renoncer à ses droits en tant qu'Actionnaire Eligible sur la base de la présente convention.
- 6.3.3 Un Actionnaire Eligible qui n'aurait pas pu avoir connaissance (même en ayant fait preuve d'une diligence raisonnable) de ses dommages allégués, au sens de l'article 7:908(3) du CCN, et qui ne souhaite pas être lié par la Décision d'Homologation et la Décharge doit envoyer à l'Administrateur des Demandes une Notification d'Opt-Out endéans six (6) mois après la connaissance de son dommage. Tout Actionnaire Eligible de ce type qui n'envoie pas une Notification d'Opt-Out à l'Administrateur des Demandes à temps sera lié par la Décision d'Homologation et la Décharge.

7 RÉSILIATION**7.1 Décision d'Homologation**

Chaque Partie aura le droit de résilier unilatéralement la présente convention à sa seule discrétion si la Cour refuse de prononcer la Décision d'Homologation en des termes conformes à la présente convention, et si soit (i) la période de recours à l'encontre de la décision de la Cour a expiré sans qu'un recours n'ait été introduit,

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

soit (ii) toutes les Parties ont renoncé par écrit à leurs droits de recours, soit (iii) un recours a été introduit et la décision de la Cour n'a pas été réformée ou annulée de manière telle que la transaction soit déclarée contraignante pour tous les Actionnaires Eligibles comme il est prévu par la présente convention, dans chacun de ces cas endéans trente (30) Jours Ouvrables après l'événement donnant droit à résiliation.

7.2 Opt-Out

7.2.1 Ageas a le droit de résilier unilatéralement la présente convention à sa seule discrétion au plus tard huit (8) semaines après la Date d'Exclusion si, à la Date d'Exclusion, le Montant de l'Opt-Out excède 5% (cinq pour cent) du Montant Transactionnel.

7.2.2 Le Montant de l'Opt-Out sera déterminé conformément à l'Annexe 3 (Détermination du Montant de l'Opt-Out) au plus tard six (6) semaines après la Date d'Exclusion.

7.2.3 Si Ageas décide de résilier la présente convention conformément à l'Article 7.2.1, elle le notifiera par écrit aux autres Parties, à la suite de quoi elles communiqueront la résiliation au moyen (i) d'une publication dans deux journaux nationaux aux Pays-Bas et en Belgique, (ii) d'une publication sur les sites web des Parties, et par tout autre moyen requis par la Cour.

7.3 Conséquences de la résiliation

Si la présente convention est résiliée conformément aux présentes dispositions, la présente convention n'aura alors ni force obligatoire ni aucun effet, et aucune Partie ni Actionnaire Eligible ne sera lié par un quelconque de ses termes, à l'exception des termes inclus dans les Articles 1, 7.2.3, 8.3 (*Engagement de confidentialité*), 9 (*Divers*) et 10 (*Loi applicable et exécution*), et uniquement en cas de résiliation par Ageas conformément à l'Article 7.2 (*Résiliation*) aussi le Paragraphe 6.2. de l'Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction) demeurera pleinement en vigueur.

8 ANNONCES ; MEILLEURS EFFORTS ; CONFIDENTIALITÉ**8.1 Annonces**

8.1.1 Les GAD soutiendront chacun pleinement la transaction projetée par la présente convention et chacun d'eux (i) l'appuiera, (ii) s'abstiendra de toute déclaration négative concernant la transaction, et (iii) prendra des mesures positives pour conseiller à leurs Constituants respectifs de ne pas soumettre de Notification d'Opt-Out.

8.2 Meilleurs efforts

Les GAD feront chacun leurs meilleurs efforts pour convaincre leurs Constituants respectifs de participer à la transaction projetée par la présente convention. S'ils ont connaissance du fait que l'un de leurs Constituants a

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

l'intention d'envoyer ou a envoyé une Notification d'Opt-out, ils en informeront rapidement Ageas et l'Administrateur des Demandes, en fournissant tous les détails pertinents en leur possession à ce sujet.

8.3 Engagement de confidentialité

Chaque Partie s'engage à respecter les accords de confidentialité existants.

9 DIVERS

9.1 Nature de cet accord

La présente convention constitue un accord transactionnel au sens de l'article 7:907 du CCN.

9.2 Interdiction de cession

Aucune Partie ne peut, sans l'accord écrit préalable des autres Parties, céder, transférer ou affecter (dans chaque cas en tout ou en partie) l'un quelconque de ses droits ou l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente convention.

9.3 Invalidité

9.3.1 Dans cet Article 9.3 (*Invalidité*), le terme « exécutable » inclut le caractère légal, valide et obligatoire (et les termes dérivés doivent être interprétés en conséquence).

9.3.2 Si une quelconque disposition de la présente convention est considérée comme étant inexécutable, ou le devient (dans chaque cas en tout ou en partie) en vertu d'une quelconque Loi :

- (a) cette disposition sera, dans la mesure de son inexécutabilité, considérée comme ne faisant pas partie de la présente convention ; et
- (b) les Parties feront des efforts raisonnables pour s'accorder sur une disposition alternative qui soit exécutable afin d'assurer, autant que possible, l'effet voulu de la disposition inexécutable.

9.4 Exemplaires

La présente convention peut être adoptée en un nombre quelconque d'exemplaires qui, tous considérés ensemble, formeront un seul et unique instrument. Les Parties peuvent adopter la présente convention en signant n'importe lequel de ces exemplaires.

9.5 Modifications et renonciations

La présente convention ne peut être ni modifiée, ni complétée, et il ne peut y être renoncé (dans chaque cas en tout ou en partie) sans l'accord écrit des Parties.

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

9.6 Droits des tiers

A moins que la présente convention n'en dispose autrement :

- (a) elle ne contient aucune stipulation pour autrui (*derdenbedingen*) qui peut être invoquée par un tiers contre une Partie ; et
- (b) lorsque la présente convention contient une stipulation pour autrui, la présente convention (en ce compris les droits des tiers concernés dans la présente convention) peut être résiliée, modifiée, complétée, et il peut y être renoncé (dans chaque cas en tout ou en partie) sans l'accord de ce tiers.

Pour éviter tout doute, (i) la présente convention ne confère aucun droit à des tiers à moins que la Décision d'Homologation déclarant la présente convention contraignante pour tous les Actionnaires Eligibles ne soit prononcée, et les Parties sont libres de modifier tout terme de la présente convention jusqu'à cette Décision d'Homologation sans l'accord d'un quelconque tiers, et (ii) les Actionnaires Eligibles n'entrent pas dans la définition de « Partie » au sens de la présente convention.

9.7 Pas de résolution ; pas de révision ; erreurs

- 9.7.1 Aucune des Parties ne peut obtenir la résolution (*ontbinden*), en tout ou en partie, de la présente convention.
- 9.7.2 Aucune des Parties ne peut demander une révision sur la base de l'article 6:258 du CCN ou invoquer une révision sur la base de l'article 6:258 du CCN comme défense à l'encontre d'une demande en exécution forcée basée sur la présente convention.
- 9.7.3 Aucune des Parties ne peut invoquer l'article 6:228 du CCN, et si une Partie a commis une erreur (*heeft gedwaald*) en relation avec la présente convention, elle supportera les risques de cette erreur.

9.8 Suspension

Aucune des Parties ne peut suspendre (*opschorten*) l'exécution de ses obligations en vertu ou découlant de la présente convention, sur quelque base que ce soit, sauf tel qu'énoncé dans la présente convention ou autrement convenu par les Parties.

9.9 Coûts

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, chaque Partie supportera tous les coûts qu'elle a exposés ou qu'elle exposera afin de préparer, conclure ou exécuter la présente convention.

9.10 Traduction

Si la présente convention est traduite dans une quelconque autre langue, la version anglaise de la présente convention fera foi.

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

9.11 Notifications

9.11.1 Toute notification d'une Partie à une autre en lien avec la présente convention doit être :

- (a) écrite ;
- (b) en anglais ; et
- (c) adressée en mains propres, par email, par lettre recommandée ou par porteur.

9.11.2 Une notification d'une Partie à une autre doit être envoyée à cette Partie à l'adresse suivante, ou à toute autre personne ou adresse que cette Partie peut indiquer ultérieurement aux autres Parties :

Ageas

Rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles, Belgique

Email : [REDACTED]

A l'attention de : [REDACTED]
[REDACTED]

Vereniging van Effectenbezitters – VEB

Amaliastraat 7, 2514 JC La Haye, Pays-Bas

Email : [REDACTED]

A l'attention de : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Deminor

Sablon Tower, Rue Joseph Stevens 7, B-1000 Bruxelles, Belgique

Email : [REDACTED]

A l'attention de : [REDACTED]

SICAF

C/o Jan-Hendrik Crucq, CCL Advocaten B.V., Herengracht 545, (1017 BW), Amsterdam, Pays-Bas

Email : [REDACTED]

A l'attention de : [REDACTED]

FortisEffect

C/o JUST Legal Finance B.V., Maliebaan 70, 3581 CV Utrecht, Pays-Bas

Email : [REDACTED]

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

A l'attention de : ██████████

La Fondation

Rue du Marquis 1, B-1000 Bruxelles, Belgique

Email : ██████████

A l'attention de : ██████████

9.11.3 Une notification sera effective dès réception et sera considérée avoir été reçue :

- (a) lors de la remise, si elle a été adressée en mains propres, par lettre recommandée ou par porteur ;
- (b) au jour de la remise, en cas d'email délivré avant 17:00 heure normale d'Europe centrale (« **HNEC** ») pendant un Jour Ouvrable, ou le plus prochain Jour Ouvrable si l'email a été délivré après 17:00 HNEC durant un Jour Ouvrable ou un jour autre qu'un Jour Ouvrable, l'heure de la remise telle qu'indiquée dans l'email faisant preuve de l'heure de réception.

10 LOI APPLICABLE ET EXÉCUTION

10.1 Loi applicable

Cette convention (en ce compris les Articles 10.2 (*Médiation*) et 10.3 (*Arbitrage*)) et toute obligation non-contractuelle découlant de la présente convention ou en lien avec celle-ci sont gouvernées exclusivement par le droit néerlandais.

10.2 Médiation

Si un quelconque différend survient entre les Parties exclusivement en raison ou en lien avec la présente convention, en ce compris les différends concernant son existence et sa validité, les Parties soumettront ce différend aux Médiateurs agissant en tant que médiateurs. Si ce différend n'a pas été résolu, ou si les Parties échouent à nommer un autre médiateur en cas d'indisponibilité des médiateurs ci-avant mentionnés dans les trois (3) mois après que le différend ait été soumis à la médiation, l'Article 10.3 (*Arbitrage*) sera d'application.

10.3 Arbitrage

10.3.1 Sous réserve de la Clause 10.2 (*Médiation*), tous les autres différends survenant entre les Parties exclusivement en raison ou en lien avec la présente convention, en ce compris les différends concernant son existence et sa validité, seront tranchés exclusivement et définitivement par un arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage de l'Institut d'Arbitrage des Pays-Bas (*Arbitragereglement van het Nederlands Arbitrage Instituut*, le « **Règlement d'Arbitrage NAI** »).

10.3.2 Le siège de l'arbitrage (*plaats van arbitrage*) sera Amsterdam, Pays-Bas.

10.3.3 La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- 10.3.4 Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres.
- 10.3.5 Le tribunal arbitral sera nommé conformément au Règlement d'Arbitrage NAI.
- 10.3.6 Le tribunal arbitral décidera et rendra sa ou ses sentence(s) arbitrale(s) conformément aux règles de droit (*naar de regelen des rechts*).
- 10.3.7 Ni les Parties ni l'institution arbitrale ne pourront faire publier la sentence arbitrale.
- 10.3.8 Les procédures arbitrales entreprises sur la base de cet Article 10.3 (*Arbitrage*) ne seront pas jointes à d'autres procédures arbitrales, que ce soit sur la base de l'article 1046 CPCN ou autrement, à l'exception d'autres procédures arbitrales entreprises sur la base de cet Article 10.3 (*Arbitrage*).

10.4 Autres différends

- 10.4.1 Les différends entre les Actionnaires Eligibles et (toutes ou) l'une des Parties ou l'une des Personnes Déchargées, qui concernent la présente convention et qui ne sont pas du ressort de la Commission des Litiges, seront de la compétence exclusive du Tribunal du District d'Amsterdam et de ses juridictions d'appel, en ce compris en rapport avec la Requête, sans préjudice des clauses de juridiction contenues dans les conventions conclues entre un GAD et un Actionnaire Eligible qui resteront inaffectées et qui auront donc la priorité en cas de conflit.

[Les pages de signature suivent]

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

[Les pages de signature ne sont pas disponibles pour des raisons de respect de la vie privée]

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIEDE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

Annexe 1 Définitions et interprétation

1 Définitions

Les termes commençant par une lettre majuscule, en ce compris les termes utilisés dans l'introduction et le préambule de la présente convention, ont la signification suivante :

« **Acte** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.1.1 ;

« **Action Fortis** » désigne une unité (*unit*) émise par Fortis N.V. et Fortis SA/NV, chaque unité étant composée d'une action ordinaire du capital de Fortis N.V. jumelée avec une action ordinaire du capital de Fortis SA/NV, cotée aux bourses d'Amsterdam, de Bruxelles et de Luxembourg, en ce compris (i) lesdites unités qui ont été achetées ou autrement acquises, à la condition que le risque économique ait été transféré à l'acheteur ou l'acquéreur à cette date (la « date de l'opération »), mais qui n'ont pas encore été transférées dans le compte de l'acheteur ou de l'acquéreur à la date de l'opération, et à l'exclusion (ii) desdites unités qui ont été vendues ou autrement cédées, à la condition que le risque économique ait été transféré à la personne à laquelle ces unités ont été vendues ou à qui elles ont été autrement cédées à cette date (la « date de l'opération »), mais qui n'ont pas encore été transférées du compte du vendeur ou de la personne qui a cédé autrement ces unités ;

« **Actionnaire Eligible** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (H) ;

« **Actions Acquisées en Période 1** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (a) ;

« **Actions Acquisées en Période 2** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (c) ;

« **Actions Acquisées en Période 3** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (e) ;

« **Actions Détenues en Période 1** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (b) ;

« **Actions Détenues en Période 2** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (d) ;

« **Actions Détenues en Période 3** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (f) ;

« **Actions de la Période 1** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (b) ;

« **Actions de la Période 2** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (d) ;

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

« **Actions de la Période 3** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (f) ;

« **Administrateur des Demandes** » désigne toute personne ou entité qui a été ou qui sera sélectionnée par la Fondation conformément à l'Article 4.2.2, avec un mandat approprié de la Fondation, pour aider à mettre en œuvre les termes de la présente convention, en ce compris (i) la fourniture d'annonces et de notifications aux Actionnaires Eligibles telles que visées à l'Article 6.2 (*Notification de la Décision d'Homologation*), (ii) la réponse aux questions des Actionnaires Eligibles, (iii) la réception et la conservation des Notifications d'Opt-Out, (iv) la réception, l'examen et la conservation des Formulaires de Demande, (v) la vérification de l'éligibilité d'une personne en tant qu'Actionnaire Eligible et, le cas échéant, en tant que Demandeur Actif, (vi) la mise en place, sur demande, d'un programme pour contacter les Actionnaires Eligibles en ce qui concerne les dépôts des Formulaires de Demande, (vii) le calcul de l'indemnisation conformément au Plan de Répartition de la Transaction, et (viii) la répartition des montants conformément au Plan de Répartition de la Transaction, cette personne devant être indépendante au sens de l'article 7:907(3)(d) du CCN¹ ;

« **Ageas** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Banques de Souscription** » désigne Merrill Lynch International, BNP Paribas Fortis SA/NV, ING Bank N.V., Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A., Fox-Pitt, Kelton, Ltd, Mediobanca Banca di Credito Finanziario SpA, Santander Investments S.A., Keefe, Bruyette & Woods Ltd., Dresdner Bank AG, CAYLON, KBC Securities SA/NV, Petercam SA/NV, Dexia Bank SA/NV, Bank Degroof SA/NV, ainsi que tous leurs prédécesseurs ou successeurs légaux, chacun en sa qualité de souscripteur de l'émission d'actions de Fortis N.V. et Fortis SA/NV de septembre 2007 ;

« **CCN** » désigne le Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*) ;

« **CJB** » désigne le Code judiciaire belge ;

« **Commission des Litiges** » désigne une commission composée de trois personnes indépendantes, qui ont été ou qui seront nommées par la Fondation, qui a pour but de résoudre définitivement les différends visés par l'Article 4.3.5 et le Paragraphe 1.6 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Constituants** » désigne les Actionnaires Eligibles qui se sont inscrits ou qui ont rejoint un GAD ;

¹ Est actuellement retenue par la Fondation en vertu de l'Article 4.2.2, Computershare Investor Services PLC ayant son siège à Bristol, qui est affiliée à Computershare Limited, une organisation internationale ayant une succursale néerlandaise ayant son siège à Rotterdam.

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

« **Cour** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (K) ;

« **Coûts Additionnels** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 4.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **CPCN** » désigne le Code de procédure civile néerlandais (*Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering*) ;

« **Date d'Exclusion** » signifie la date déterminée par la Cour à laquelle les Actionnaires Eligibles peuvent au plus tard déposer une Notification d'Opt-Out, que les Parties ont proposé à la Cour de fixer à trois (3) mois après la Date de Notification de la Décision d'Homologation;

« **Date d'Echéance de l'Opt-Out** » désigne la première date entre le dernier jour auquel Ageas peut exercer son droit de résiliation tel que prévu à l'Article 7.2.1, et la date à laquelle Ageas a renoncé à ce droit ;

« **Date de Notification de la Décision d'Homologation** » désigne la date proposée par les Parties à la Cour pour laquelle respectivement l'envoi et la publication de la Notification de la Décision d'Homologation doivent avoir eu lieu tel qu'indiqué à l'Article 6.2.1, laquelle date proposée sera fixée dans les deux (2) mois suivant la date de la Décision d'Homologation, ou dans une autre période si la Cour le décide, malgré le fait que les Parties ont l'objectif, dans la mesure du possible, de notifier les Notifications de la Décision d'Homologation aussi tôt qu'il est possible en pratique ;

« **Date du Paiement** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 8.2 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Décision d'Homologation** » désigne une décision de la Cour qui déclare la présente convention contraignante au sens de l'article 7:907 du CCN ;

« **Décharge** » désigne les décharges et renonciations visées à l'Article 5.1 (*Décharge et renonciation complètes, définitives et irrévocables*) et dans le Formulaire de Demande ;

« **Délai pour le Dépôt de la Demande** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.7 ;

« **Demandeur Actif** » désigne un Actionnaire Eligible, à l'exception des Personnes Exclues, qui a pris une mesure positive pour introduire une action contre une Personne Déchargée en lien avec les Evènements, en :

- (a) participant à une action en justice néerlandaise ou belge à l'encontre d'une Personne Déchargée, en ce compris en ayant son nom mentionné dans une requête, une demande en intervention volontaire dans une procédure pendante (*verzoek tot vrijwillige tussenkomst*) ou une citation, ou en étant intervenu dans une procédure pénale, une telle action devant avoir été introduite avant le 24 mars 2017 ; ou

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- (b) s'étant inscrit ou ayant rejoint, avant le 31 décembre 2014, une organisation néerlandaise ou belge, en ce compris un GAD, qui a introduit une action en justice à l'encontre d'une Personne Déchargée avant le 24 mars 2017, ce qui doit être prouvé par un accord écrit, un formulaire d'inscription ou une lettre de soutien aux procédures Fortis ou, en ce qui concerne les individus (en ce compris les sociétés privées de pension et de management constituées au profit d'une seule personne), par la preuve du paiement de frais d'adhésion à cette organisation, et cet Actionnaire Eligible est repris dans la liste qui doit être présentée par le GAD à l'Administrateur des Demandes. Tout Actionnaire Eligible se présentant comme un constituant du GAD sans être repris sur une liste mentionnée dans la phrase précédente doit fournir des informations écrites spécifiques à l'Administrateur des Demandes attestant que cet Actionnaire Eligible constitue un Demandeur Actif tel que ce terme est défini dans ce point (b). Tout différend à cet égard sera réglé par la Commission des Litiges ; ou
- (c) étant un partenaire institutionnel actuel d'un GAD, ce qui doit être démontré par la preuve d'une (précédente) adhésion à ce GAD au moins jusqu'au 31 décembre 2014 et d'un paiement de frais d'adhésion à ce GAD avant cette date, pour autant qu'Ageas ait été informée de la présence de ce partenaire institutionnel avant le 14 mars 2016 et que le nombre de partenaires institutionnels soit limité à cinq (5) par GAD ;

« **Deminor** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Evénements** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (C) ;

« **f.d.m.** » désigne le moment où la négociation s'est clôturée sur les bourses d'Amsterdam ou, le cas échéant, de Bruxelles à la date pertinente ;

« **Filiale** » désigne toute filiale directe ou indirecte, actuelle ou ancienne d'Ageas, en ce compris BNP Paribas Fortis SA/NV ;

« **Fondation** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Formulaire de Demande** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.1 ;

« **Fortis** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (A) ;

« **FortisEffect** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **GAD** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

« **Individuel** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 2.3 de l'Annexe 4 (*Détermination du Montant de l'Opt-Out*) ;

« **Institutionnel** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 2.3 de l'Annexe 4 (*Détermination du Montant de l'Opt-Out*) ;

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour leurs activités ordinaires aux Pays-Bas ;

« **Limite de l'Indemnisation** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.1.5 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Limite des Coûts Additionnels** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.1.6 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Limite du Complément** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.1.3 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Limite pour un Acquéreur** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.1.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Limite pour un Détenteur** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.1.2 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Loi** » désigne tout statut, loi, ordonnance, décret, jugement, décision, règle ou règlement applicable émanant d'une quelconque autorité judiciaire, législative, exécutive ou réglementaire dans la mesure où elle est compétente à l'égard de la question pertinente ;

« **Médiateurs** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (F) ;

« **Montant des Coûts Additionnels** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 4.2 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant de la Répartition Anticipée** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 6.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant de l'Opt-Out** » désigne le montant total de l'indemnisation à laquelle les Actionnaires Eligibles qui ont envoyé une Notification d'Opt-Out conformément à l'Article 6.3.1 auraient pu prétendre conformément à la présente convention s'ils n'avaient pas envoyé une Notification d'Opt-Out, un tel montant devant être déterminé conformément à l'Annexe 4 (*Détermination du Montant de l'Opt-Out*) ;

« **Montant de l'Indemnisation** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 3.2 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant Final de la Demande** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 7(a) de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant Provisionnel de la Demande** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.6 ;

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

« **Montant Résiduel de la Répartition** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 7 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant Transactionnel** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1.1 ;

« **Montant Transactionnel Réservé** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 8.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant Transactionnel Résiduel** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 8.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Notification de la Décision d'Homologation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.2.1 ;

« **Notification d'Opt-Out** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.3.1 ;

« **o.d.m.** » désigne le moment où la négociation s'ouvre sur les bourses d'Amsterdam ou, le cas échéant, de Bruxelles à une date donnée ;

« **Parties** » ou **Partie** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Période 1** » désigne la période allant du 21 septembre 2007 o.d.m. jusqu'au 7 novembre 2007 f.d.m. ;

« **Période 2** » désigne la période allant du 13 mai 2008 o.d.m. jusqu'au 25 juin 2008 f.d.m. ;

« **Période 3** » désigne la période allant du 29 septembre 2008 o.d.m. jusqu'au 3 octobre 2008 f.d.m. ;

« **Personne Déchargée** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1.1 ;

« **Personnes Exclues** » désigne toute personne actuellement désignée comme défenderesse dans une ou plusieurs des procédures judiciaires visées au Considérant (D), qui sont pendantes au moment de la conclusion de la présente convention, mais, en ce qui concerne les Banques de Souscription qui sont de telles défenderesses, à savoir Merrill Lynch International, BNP Paribas Fortis SA/NV, ING Bank N.V., Coöperatieve Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. et Fox-Pitt, Kelton Ltd., uniquement pour les Actions Fortis qu'une telle Banque de Souscription détenait à ses propres risques et charges ;

« **Plan de Répartition de la Transaction** » désigne le plan selon lequel le Montant Transactionnel sera distribué aux Actionnaires Eligibles, tel que joint en Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Précédente Convention de Transaction** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (K) ;

« **Règlement d'Arbitrage NAI** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1 ;

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

« **Requête** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (K) ;

« **SICAF** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **VEB** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention.

2 Interprétation

2.1 Références aux personnes

Les références à une personne comprennent tout individu, société ou partenariat, avec ou sans personnalité juridique propre, peu importe le lieu d'incorporation, de constitution ou d'inscription.

2.2 Titres et références aux Articles, Annexes et Paragraphes

2.2.1 Les Titres ont été intégrés dans le seul but de faciliter les références et n'ont aucun impact sur l'interprétation d'une quelconque des dispositions de la présente convention.

2.2.2 Une référence dans la présente convention à :

(a) un Article ou une Annexe est l'Article ou l'Annexe pertinent(e) de la présente convention ; et

(b) un Paragraphe est le Paragraphe pertinent de l'Annexe pertinente.

2.3 Termes juridiques

Par rapport à toute juridiction autre que les Pays-Bas, une référence à un terme juridique néerlandais sera considérée comme faisant référence au terme ou concept qui s'en rapproche le plus dans cette juridiction.

2.4 Autres références

Dans la présente convention, sauf en cas d'indication contraire :

(a) « **à partir de** » comprend le jour ou le moment auquel il se réfère ;

(b) « **en ce compris** » signifie en ce compris sans limitation (et tous les termes dérivés doivent être interprétés en conséquence) ;

(c) toute référence à un « **genre** » comprend tous les genres, et les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK**Annexe 2 Plan de Répartition de la Transaction****1 Principes généraux**

- 1.1** Toutes les dispositions du présent Plan de Répartition de la Transaction sont soumises à la condition que la présente convention ne soit pas résiliée conformément à l'Article 7 de la présente convention, et uniquement en cas de résiliation par Ageas conformément à l'Article 7.2 (*Résiliation*), le Paragraphe 6.2. de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) demeurera pleinement en vigueur.
- 1.2** Le Montant Transactionnel sera distribué aux Actionnaires Eligibles selon les termes et sous réserve des conditions de ce Plan de Répartition de la Transaction.
- 1.3** Les Actionnaires Eligibles ne soumettant pas, ou pas à temps, un Formulaire de Demande, ou dont le Formulaire de Demande n'a pas été approuvé, n'auront droit à aucune indemnisation, mais ils seront néanmoins liés par la Décision d'Homologation.
- 1.4** L'Administrateur des Demandes déterminera la part pro rata du Montant Transactionnel de chaque Actionnaire Eligible sur la base du Formulaire de Demande de chaque Actionnaire Eligible et conformément au présent Plan de Répartition de la Transaction.
- 1.5** Chaque GAD peut préparer et collecter les formulaires de Demande, et les pièces à l'appui de ceux-ci, de ses Constituants respectifs qui l'ont autorisé à le faire, et peut soumettre l'ensemble de ces formulaires de Demande complétés à l'Administrateur des Demandes pour qu'il les traite dans les meilleurs délais, et au plus tard à la Date d'Exclusion.
- 1.6** Si un Constituant de Deminor ou SICAF ou FortisEffect ne dépose pas de Formulaire de Demande par l'intermédiaire de Deminor ou SICAF ou FortisEffect selon le cas, l'Administrateur des Demandes le notifiera à Deminor ou SICAF ou FortisEffect selon le cas, et la question sera déférée à la Commission des Litiges afin qu'elle détermine si ce Constituant pourra être éligible pour le Montant de la Répartition Anticipée, et la part concernée dans le Montant de la Répartition Anticipée ne sera pas versée à ce Constituant avant la décision de la Commission des Litiges.

2 Indemnisation pour les Actionnaires Eligibles

- 2.1** Sous réserve du Paragraphe 5 (Limites et allocation successive), les Actionnaires Eligibles, à l'exception des Personnes Exclues, auront droit à une indemnisation payable par Ageas et prélevée sur le Montant Transactionnel d'un montant de :
- (a) 0,47 EUR par Action Acquisée en Période 1 ;
 - (b) 0,23 EUR par Action Détenuée en Période 1 ;
 - (c) 1,07 EUR par Action Acquisée en Période 2 ;

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- (d) 0,51 EUR par Action Détenue en Période 2 ;
- (e) 0,31 EUR par Action Acquisée en Période 3 ;
- (f) 0,15 EUR par Action Détenue en Période 3.

3 Complément d'Indemnisation

- 3.1** Les Actionnaires Eligibles auront droit à une indemnisation additionnelle de 0,50 EUR par Action Fortis détenue, avec un maximum de 950 EUR par Actionnaire Eligible. Dans ce cadre, le nombre d'Actions Fortis détenues sera le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout moment par cet Actionnaire Eligible pendant la période entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m., sans qu'il soit pertinent que cet Actionnaire Eligible ait droit ou non à une autre indemnisation en vertu des Paragraphes 2 ou 4.
- 3.2** Le montant cumulé de l'indemnisation à répartir en vertu des Paragraphes 2 et 3 est ci-après dénommé le « Montant de l'Indemnisation ».

4 Coûts Additionnels

- 4.1** En ce qui concerne les coûts, sous quelque forme ou manière que ce soit, qu'un Demandeur Actif a engagés ou a accepté d'engager dans le cadre de la poursuite de sa demande alléguée et de la réalisation de la transaction, un Demandeur Actif a droit à un montant complémentaire équivalent à 25% (vingt-cinq pour cent) à calculer sur le montant d'indemnisation par Action Fortis auquel ce Demandeur Actif a droit conformément au Paragraphe 2(a) à (f) de la présente Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction), sans tenir compte d'aucun ajustement à la hausse ou à la baisse qui serait possible conformément au Paragraphe 5 de l'Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction) (les « Coûts Additionnels »), ces Coûts Additionnels faisant l'objet de la Limite des Coûts Additionnels (tel que ce terme est défini au Paragraphe 5.1.6 de la présente Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction)) et de l'allocation successive conformément au Paragraphe 5.2.2 de la présente Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction) qui, pour éviter tout doute, ne doit jamais excéder la Limite des Coûts Additionnels.
- 4.2** Le montant cumulé des Coûts Additionnels à répartir en vertu du Paragraphe 4.1 est dénommé le « Montant des Coûts Additionnels ».

5 Limitations et allocation successive**5.1 Limitations**

- 5.1.1** Sans préjudice du Paragraphe 7(b) de cette Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction), l'indemnisation globale maximale pour toutes les Actions Acquisées en Période 1, les Actions Acquisées en Période 2 et les Actions Acquisées en Période 3 prévue au Paragraphe 2 est de 507.700.000 EUR (la « **Limite pour un Acquéreur** »). Si ce montant global est plus élevé, l'indemnisation prévue au Paragraphe 2(a), (c) et (e), sera alors ajustée

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

- proportionnellement à la baisse. Si ce montant global est inférieur, cette différence sera alors utilisée pour augmenter, proportionnellement, l'indemnisation par action visée au Paragraphe 2, jusqu'à 100% des montants visées au Paragraphe 2(b), (d) et (f), dans l'hypothèse où ces montants ont été ajustés proportionnellement à la baisse en raison du dépassement de la Limite pour un Détenteur (tel que définie au Paragraphe 5.1.2 de la présente Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*)).
- 5.1.2 Sans préjudice du Paragraphe 7(b) de cette Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), l'indemnisation globale maximale pour toutes les Actions Détenues en Période 1, les Actions Détenues en Période 2 et les Actions Détenues en Période 3 prévue au Paragraphe 2 est de 572.600.000 EUR (la « **Limite pour un Détenteur** »). Si ce montant global est supérieur, l'indemnisation prévue au Paragraphe 2(b), (d) et (f), sera alors ajustée proportionnellement à la baisse. Si ce montant global est inférieur, cette différence sera alors utilisée pour augmenter, proportionnellement, l'indemnisation par action visée au Paragraphe 2, jusqu'à 100% des montants visées au Paragraphe 2(a), (c) et (e), dans l'hypothèse où ces montants ont été ajustés proportionnellement à la baisse en raison du dépassement de la Limite pour un Acquéreur.
- 5.1.3 Sans préjudice du Paragraphe 7(b) de cette Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), l'indemnisation globale conformément au Paragraphe 3.1 est de 76.200.000 EUR (la « **Limite du Complément** »). Si ce montant global est supérieur, l'indemnisation par Actionnaire Eligible prévue au Paragraphe 3.1 sera alors ajustée proportionnellement à la baisse. Si ce montant global est inférieur, l'excédent du Complément d'Indemnisation sera alors utilisé pour compenser tout déficit de l'indemnisation conformément au Paragraphe 2, dans l'hypothèse où cette indemnisation a été ajustée proportionnellement à la baisse conformément aux Paragraphes 5.1.1 ou 5.1.2 de la présente Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*).
- 5.1.4 Si, après application des Paragraphes 5.1.1 et 5.1.2, la Limite pour le Détenteur ou la Limite pour l'Acquéreur n'a pas été atteinte et si l'indemnisation prévue au Paragraphe 3.1 a été ajustée proportionnellement à la baisse conformément au Paragraphe 5.1.3, tout excédent doit alors être utilisé pour compenser tout déficit de l'indemnisation conformément au Paragraphe 3.1, jusqu'à 100% de l'indemnisation prévue au Paragraphe 3.1.
- 5.1.5 Sans préjudice du Paragraphe 7(b) de cette Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), le Montant de l'Indemnisation ne pourra pas dépasser 1.156.500.000 EUR (la « **Limite de l'Indemnisation** »). Si le montant de l'Indemnisation est supérieur à la Limite de l'Indemnisation, l'indemnisation par Action Fortis prévue au Paragraphe 2 sera alors ajustée proportionnellement à la baisse.

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

5.1.6 Sans préjudice du Paragraphe 7(b) de cette Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), le Montant des Coûts Additionnels ne pourra pas dépasser 152.000.000 EUR (la « **Limite des Coûts Additionnels** »). Si le Montant des Coûts Additionnels est supérieur à la Limite des Coûts Additionnels, les Coûts Additionnels, prévus au Paragraphe 4 seront alors ajustés proportionnellement à la baisse.

5.2 Allocation successive

5.2.1 Si la Limite de l'Indemnisation n'a pas été atteinte après que l'indemnisation par Action Fortis ait atteint 100% des montants visés au Paragraphe 2 et que l'indemnisation conformément au Paragraphe 3.1 ait atteint 100% des montants visés au Paragraphe 3.1, cet excédent doit être utilisé pour augmenter proportionnellement d'un maximum de 20% les montants visés au Paragraphe 2.

5.2.2 Si la Limite des Coûts Additionnels n'a pas été atteinte, cet excédent doit être utilisé pour augmenter proportionnellement d'un maximum de 20% les montants visés au Paragraphe 4.1.

5.2.3 Sous réserve et après application des Paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 (le cas échéant) et 7(d), si, après trente-six (36) mois après la date de la Décision d'Homologation ou ultérieurement, des sommes du Montant Transactionnel subsistent après que tous les efforts raisonnables pour répartir le Montant Transactionnel conformément au Plan de Répartition de la Transaction aient été accomplis, ces sommes seront reversées à Ageas, sous réserve de l'application de l'article 7:910(2) CCN.

6 Répartitions anticipées

6.1 Dès que cela est pratiquement possible après que la Cour ait émis une Décision d'Homologation, un montant de 70% (septante pour cent) du Montant Provisionnel de la Demande (le « **Montant de la Répartition Anticipée** ») sera payé conformément au Paragraphe 8 à tous les Actionnaires Eligibles ayant déposé un Formulaire de Demande valide et approuvé au plus tard à la Date d'Exclusion, ce paiement étant soumis à l'octroi de la Décharge.

6.2 Si Ageas résilie la présente convention conformément à l'Article 7 (*Résiliation*), chaque Actionnaire Eligible ayant déposé un Formulaire de Demande valide et approuvé au plus tard à la Date d'Exclusion aura droit à 100% de son propre Montant Provisionnel de la Demande, qui sera payé à ces Actionnaires Eligibles dès que cela est pratiquement possible, pour autant que la Décharge soit octroyée.

7 Répartitions résiduelles

Les Parties veilleront à s'assurer que le montant résiduel du Montant Transactionnel à distribuer aux Actionnaires Eligibles, qui n'a pas été distribué conformément au Paragraphe 6 (le « **Montant Résiduel de la Répartition** »), sera

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

distribué aussi tôt qu'il est possible en pratique, après les distributions anticipées respectives conformément à ce Paragraphe. Afin de le permettre, elles s'accorderont avec l'Administrateur des Demandes sur un processus de répartition, basé sur les principes suivants :

- (a) Le calcul du Montant Résiduel de la Répartition reflétera tous les ajustements potentiels apportés au Montant Provisionnel de la Demande concernant un Actionnaire Eligible, conformément au Paragraphe 5 de la présente Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), pour déterminer le montant final de la demande concernant cet Actionnaire Eligible (le « **Montant Final de la Demande** »).
- (b) Si un Actionnaire Eligible a reçu un Montant de la Répartition Anticipée et que le Montant Final de la Demande de cet Actionnaire Eligible est moins élevé que ce Montant de la Répartition Anticipée, alors la différence entre le Montant de la Répartition Anticipée et le Montant Final de la Demande de cet Actionnaire Eligible sera supportée par Ageas en surplus du Montant Transactionnel et cet Actionnaire Eligible n'aura pas l'obligation de rembourser Ageas pour le montant correspondant à cette différence.
- (c) Le Montant Résiduel de la Répartition sera distribué dès que cela est pratiquement et raisonnablement possible après l'expiration du Délai pour le Dépôt de la Demande et uniquement après que les Formulaires de Demande reçus au plus tard à l'expiration du Délai pour le Dépôt de la Demande auront respectivement été traités, en ce compris le règlement et la remédiation à toutes les lacunes dans les Formulaires de Demande soumis, afin d'assurer que le Montant Final de la Demande concernant tous les Actionnaires Eligibles soit correct, avec une marge d'erreur limitée.
- (d) Pour tenir compte d'une marge d'erreur limitée dans le traitement des demandes, de la possibilité que des Formulaires de Demande n'aient pas été traités ou qu'il n'ait pas été remédié à des lacunes, le Montant Résiduel de la Répartition sera seulement payé à concurrence d'un maximum de 95% du Montant Transactionnel après le traitement visé au (c) ci-dessus. Le solde sera distribué au plus tôt six (6) mois après et à partir de ce moment, dès que cela est pratiquement et raisonnablement possible.

8 Transferts de fonds et mécanismes de paiement

- 8.1 Ageas a payé 240.740.000 EUR par le biais d'un dépôt sur un compte en banque de la Fondation (le « Montant Transactionnel Réserve »). Le solde du Montant Transactionnel reste auprès d'Ageas (le « Montant Transactionnel Résiduel ») et doit être réservé, et être identifié dans les déclarations et annonces réglementaires trimestrielles d'Ageas, ce qui doit être démontré à la

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

Fondation aussi longtemps qu'un paiement final quelconque doit encore être fait conformément à la présente convention.

- 8.2** L'Administrateur des Demandes déterminera le montant de tout paiement devant être fait en vertu des Paragraphes 6 et 7. Endéans dix (10) Jours Ouvrables après avoir fait cette détermination au sujet d'un tel paiement, l'Administrateur des Demandes fixera une date pour ce paiement (dans chaque cas, la « Date de Paiement »), et le notifiera à la Fondation. Endéans dix (10) Jours Ouvrables après cette notification, ce paiement sera effectué depuis la part requise du Montant Transactionnel Réserve et, si celui-ci s'avère insuffisant, depuis la part requise du Montant Transactionnel Résiduel pour la Date de Paiement, dans chaque cas à moins qu'il ne soit pas raisonnablement possible d'effectuer les paiements visés par le présent Paragraphe 8.2 endéans les échéances indiquées.
- 8.3** L'indemnisation approuvée pour un Constituant d'un GAD (à l'exception de VEB) doit être payée par l'intermédiaire d'un agent ou d'un fiduciaire (*trustee*) indépendant désigné par le GAD concerné, et agissant en tant qu'agent ou fiduciaire (*trustee*) de ce Constituant, de la manière indiquée au point (a) ci-dessous, tandis que ce GAD accepte la pleine responsabilité et obligation vis-à-vis à la fois de ses Constituants et d'Ageas que les paiements sont faits à ses Constituants en pleine conformité avec la présente convention et avec tous les accords directs entre chaque Constituant et le GAD respectif, et à la condition que :
- (a) le paiement par Ageas doit être effectué sur un compte-tiers (*derdengeldenrekening*) ou sur un compte client (*kwaliiteitsrekening*) d'un tiers indépendant et ces paiements ainsi que les paiements de ce compte aux Constituants respectifs doivent être supervisés par un tiers indépendant (par exemple un avocat, un comptable ou un notaire) désigné par le GAD concerné à ses propres frais ;
 - (b) ce Constituant consent irrévocablement et explicitement à ce qu'Ageas paye cette indemnisation par l'intermédiaire du GAD concerné (soit dans le Formulaire de Demande, soit autrement) ; et que
 - (c) ce Constituant fournisse à Ageas une décharge pleine et définitive dès que le paiement est fait au GAD concerné (*bevrijdende betaling*).
- 8.4** Les autres mécanismes des paiements visés par ce Paragraphe 8 convenus entre Ageas, la Fondation et l'Administrateur des Demandes, et prendront en considération, entre autres, (i) la rapidité de paiement ; (ii) les pratiques de paiement habituelles pour les règlements transactionnels relatifs à des litiges de masse concernant plusieurs Etats en Europe ; et (iii) le coût.

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK**Annexe 3** Projet de Notification de la Décision d'Homologation**NOTIFICATION DE LA DÉCISION D'HOMOLOGATION DE LA
TRANSACTION FORTIS**

Sur la base de l'article 1017 alinéa 3 du Code de Procédure Civile, à la requête et direction de la Cour d'appel d'Amsterdam (la « **Cour** »).

Cette notification est destinée à toutes les personnes (morales) qui ont acheté ou détenu des actions Fortis à un quelconque moment pendant la période entre le 28 février 2007 et le 14 octobre 2007 inclus (ces personnes sont les « **actionnaires éligibles** »).

Décision d'homologation de la Convention

La Cour a déclaré irrévocablement contraignante la convention de transaction qui a été conclue entre Ageas (l'ancienne Fortis), VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et la Fondation FORsettlement (la « **Convention** ») par décision du [•].

Contenu de la Convention

La Convention attribue, selon certaines conditions, aux actionnaires éligibles une indemnisation en rapport avec les événements qui se sont produits en 2007 et 2008 chez l'ancienne Fortis (entretemps Ageas). Cela concerne des événements qui peuvent avoir eu une influence sur le cours des actions, notamment la communication (ou l'absence de celle-ci) et la politique de Fortis vis-à-vis de sa position financière, des événements ayant précédé le démantèlement de Fortis et l'acquisition d'ABN AMRO, tel que cela est plus amplement décrit dans la Convention.

Conséquence de la décision d'homologation

Puisque la Cour a déclaré la Convention contraignante, tous les actionnaires éligibles sont en principe liés par la Convention. La Convention donne aux actionnaires éligibles le droit à une indemnisation dans les conditions décrites dans la Convention. En échange de ceci, les actionnaires éligibles octroient de la manière prévue dans la Convention une décharge définitive à Ageas, aux (anciens) membres d'Ageas et des banques qui l'ont accompagnée, pour les événements qui se sont produits en 2007 et 2008 chez Fortis.

Réclamer une indemnisation

Les personnes qui veulent être prises en compte pour une indemnisation en vertu de la Convention doivent pour ce faire introduire un formulaire de demande. Un formulaire de demande peut être téléchargé via le site web www.forsettlement.com et peut être demandé par téléphone via les numéros mentionnés ci-dessous (voir sous "Plus

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

d'information et contact"). Les personnes doivent envoyer le formulaire de demande qu'elles ont complètement rempli et signé (avec les éléments de preuve demandés) à l'Administrateur des Demandes à l'adresse mentionnée ci-dessous (voir sous « Plus d'information et contact ») ou via le site web [www.forsettlement.com]. Le formulaire de demande doit être reçu par l'Administrateur des Demandes au plus tard le **[date 366 jours après la « Date de Notification de la Décision d'Homologation »]** ou porter le cachet de la poste de cette date. Les actionnaires éligibles qui n'introduisent pas à temps un formulaire de demande de la manière prévue, ne peuvent pas (ou plus) réclamer une indemnisation. Des informations complémentaires sur l'introduction du formulaire de demande se trouvent sur le formulaire de demande et l'explicatif qui l'accompagne.

Possibilité de « opt-out »

Si un actionnaire éligible ne veut pas être lié par la Convention, il doit dans les trois mois, donc au plus tard le **[date trois mois après la « Date de Notification de la Décision d'Homologation »]** envoyer une déclaration à cet effet (une « **Notification d'Opt-Out** ») à l'Administrateur des Demandes. Les actionnaires éligibles qui introduisent valablement une notification d'opt-out, ne sont pas liés par la Convention et ne peuvent également pas réclamer une indemnisation sur la base de la Convention ou profiter d'un quelconque autre droit issu de la Convention.

Une notification d'opt-out peut être introduite auprès de l'Administrateur des Demandes de manière électronique (**[une plus ample description suit]**) ou par courrier à l'adresse postale mentionnée ci-dessous (voir sous « Plus d'information et contact »).

Les actionnaires éligibles sont priés d'utiliser pour une notification d'opt-out le modèle de notification d'opt-out qui peut être téléchargé de www.forsettlement.com et qui peut être demandée par téléphone via les numéros de téléphone mentionnés ci-dessous (voir sous « Plus d'information et contact »). La notification d'opt-out doit contenir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse email de l'actionnaire éligible. Les actionnaires éligibles sont également priés d'indiquer le nombre d'actions dans Fortis que l'actionnaire éligible détenait à certaines dates mentionnées dans la Convention et de mentionner s'ils étaient affiliés auprès de VEB, Deminor, SICAF et/ou FortisEffect.

Plus d'information et contact

La décision de la Cour par laquelle la transaction a été déclarée contraignante et la Convention peuvent être consultées, téléchargées et imprimées sur www.rechtspraak.nl (sous « actualités ») et www.forsettlement.com. Sur ce dernier site, d'autres informations pertinentes peuvent également être trouvées. Il est vivement conseillé de consulter le site web www.forsettlement.com pour le suivi des prochaines communications.

SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

L'adresse postale de l'Administrateur des Demandes est :

Computershare
Postbus 6320
3002 AH Rotterdam
Pays-Bas

Pour les réponses aux questions fréquemment posées, vous pouvez vous diriger vers www.forsettlement.com/page/support. Si vous avez d'autres questions, vous pouvez alors prendre contact avec le Centre d'information FORsettlement via le formulaire de contact sur www.forsettlement.com/page/contact ou via les numéros de téléphone ci-dessous :

Belgique : [•]

Pays-Bas : [•]

International: [•]

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK**Annexe 4 Détermination du Montant de l'Opt-Out**

Si un Actionnaire Eligible envoie une Notification d'Opt-Out en vertu de l'Article 6.3.1, et que cette Notification d'Opt-Out ne contient pas les informations visées à l'Article 6.3.2, les démarches suivantes seront effectuées pour établir la part du Montant Transactionnel qui aurait été reçue par cet Actionnaire Eligible s'il n'avait pas envoyé une Notification d'Opt-Out. Le montant ainsi calculé sera utilisé afin de déterminer le Montant de l'Opt-Out et pour établir le droit d'Ageas de résilier la présente convention (et pour cette fin uniquement) en vertu de l'Article 7.2.1.

1 Efforts pour obtenir les informations

- 1.1** Endéans cinq (5) Jours Ouvrables après la réception d'une Notification d'Opt-Out, l'Administrateur des Demandes fera lui-même des efforts raisonnables afin de contacter l'Actionnaire Eligible qui a envoyé la Notification d'Opt-Out afin d'obtenir les informations visées à l'Article 6.3.2.
- 1.2** Si l'Administrateur des Demandes est incapable d'obtenir les informations visées à l'Article 6.3.2 de l'Actionnaire Eligible conformément au Paragraphe 1.1, l'Administrateur des Demandes travaillera alors avec les parties, qui feront ensemble des efforts raisonnables pour obtenir les informations nécessaires à partir de sources alternatives.
- 1.3** Si, après que tous les efforts raisonnables aient été faits par l'Administrateur des Demandes et par les Parties conformément aux Paragraphes 1.1 et 1.2, et que l'Administrateur des Demandes a été incapable d'obtenir les informations visées à l'Article 6.3.2 pour l'Actionnaire Eligible qui a négligé de soumettre les informations, alors la part du Montant Transactionnel attribuable à cet Actionnaire Eligible afin d'établir le Montant de l'Opt-Out sera déterminée conformément aux principes établis dans le Paragraphe 2.

2 Utilisation de moyennes**2.1 Catégories de personnes qui ont envoyé une Notification d'Opt-Out**

A la seule fin d'établir le Montant de l'Opt-Out, un Actionnaire Eligible qui a envoyé une Notification d'Opt-Out peut soit être qualifié d'Actionnaire Eligible ou d'Actionnaire Eligible qui est également qualifié de Demandeur Actif, et soit d'Institutionnel ou d'Individuel (tels que ces termes sont définis au Paragraphe 2.3). Par conséquent, quatre catégories de personnes qui ont envoyé une Notification d'Opt-Out seront distinguées :

- (a) Demandeur Actif Institutionnel
- (b) Demandeur Actif Individuel
- (c) Actionnaire Eligible Institutionnel

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

(d) Actionnaire Eligible Individuel

2.2 Actionnaire Eligible et Demandeur Actif

Un Actionnaire Eligible qui a envoyé une Notification d'Opt-Out sera considéré, à la seule fin d'établir le Montant de l'Opt-Out, comme un Actionnaire Eligible n'étant pas un Demandeur Actif, à moins que l'Administrateur des Demandes soit capable de déterminer avec certitude que cet Actionnaire Eligible aurait été qualifié de Demandeur Actif (par exemple, le nom de cet Actionnaire Eligible est mentionné dans une requête, une demande en intervention volontaire dans une procédure pendante (*verzoek tot vrijwillige tussenkomst*), une citation, ou il est intervenu dans une procédure pénale, telles que toutes ces situations sont décrites dans la définition de Demandeur Actif sous (a), ou si un GAD le confirme par écrit à l'Administrateur des Demandes).

2.3 Institutionnel ou Individuel

Une personne qui a envoyé une Notification d'Opt-Out sera qualifiée d'« **Institutionnel** » si cette personne est un investisseur généralement considéré comme institutionnel, tel que, de manière non limitative, un fonds de pension, une compagnie d'assurance, un fonds d'investissement ou une autre institution financière. Si tel n'est pas le cas, la personne sera alors qualifiée d'« **Individuel** ».

2.4 Nombre d'Actions Fortis

2.4.1 Aussi tôt que possible après la Date d'Exclusion, l'Administrateur des Demandes calculera quatre montants moyens d'indemnisation, un pour chacune des quatre catégories visées au Paragraphe 2.1, qu'un Actionnaire Eligible qui a envoyé une Notification d'Opt-Out aurait reçu, sur la base de l'indemnisation à attribuer aux Actionnaires Eligibles qui ont soumis un Formulaire de Demande avant la Date d'Exclusion.

2.4.2 Si un Actionnaire Eligible qui a envoyé une Notification d'Opt-Out peut être classé dans l'une des quatre catégories visées au Paragraphe 2.1, le montant moyen d'indemnisation qui aurait été reçu par cet Actionnaire Eligible dans cette catégorie sera utilisé pour déterminer le montant présumé de l'indemnisation attribuable à cet Actionnaire Eligible afin d'établir le Montant de l'Opt-Out.

2.4.3 Si un Actionnaire Eligible qui a envoyé une Notification d'Opt-Out ne peut pas être qualifié d'Institutionnel ou d'Individuel (par exemple parce que cet Actionnaire Eligible n'a pas fourni la moindre information concernant le nombre d'Actions Fortis détenues), alors la moyenne des montants à allouer à un Institutionnel ou un Individuel sur la base du Paragraphe 2.4.1 sera utilisée afin de déterminer le montant présumé de l'indemnisation attribuable à cet Actionnaire Eligible afin d'établir le Montant de l'Opt-Out.

2.4.4 Si seul le montant total d'Actions Fortis de l'Actionnaire Eligible qui a envoyé une Notification d'Opt-Out est spécifié, sans plus de précision concernant la

**SECONDE CONVENTION DE TRANSACTION
MODIFIÉE ET RÉÉTABLIE**

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

structure de sa participation durant les périodes successives, alors le schéma moyen de participation (%Acheteurs, %Détenteurs par période) qui correspond à la classe à laquelle l'Actionnaire Eligible a été assigné sera appliqué pour déterminer le montant présumé de l'indemnisation attribuable à cet Actionnaire Eligible.